PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Loi n° 4 - 2019 du 7 février 2019
relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, est tenu de déclarer son patrimoine lors de sa prise de fonction et à la cessation de celle-ci.

Article 2 : La déclaration de patrimoine doit être, certifiée sur l'honneur, exacte et sincère par le déclarant.

Elle concerne notamment les biens propres ainsi que, pour les personnes mariées, ceux de la communauté ou ceux réputés indivis.

Ces biens sont estimés à la date du fait générateur de la déclaration.

Article 3 : Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles détenus par la personne concernée.

Constituent des biens meubles, les comptes bancaires, les actions dans les sociétés commerciales, les revenus annuels, les prêts, les fonds de commerce et tout autre bien meuble détenu au Congo ou à l'étranger, d'une valeur minimale de quinze (15) millions de francs CFA.

Constituent des immeubles, les propriétés bâties et non bâties au Congo et à l'étranger.

Article 4 : Le déclarant est tenu de mentionner également, dans sa déclaration, le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tout autre engagement qu'il juge nécessaire de déclarer.

Chapitre 2 : Des autorités assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine

Article 5 : Sont assujettis à l'obligation de déclarer leur patrimoine :

- Pour les citoyens élus :
  - le Président de la République ;
  - le Président du Sénat ;
  - le Président de l'Assemblée nationale ;

- les membres du bureau du Sénat ;
- les membres du bureau de l'Assemblée nationale ;
- les présidents des commissions permanentes des deux chambres du Parlement ;
- les présidents des groupes parlementaires ;
- le chef de l'opposition politique ;
- les présidents des conseils départementaux et municipaux ;
- les membres des bureaux des conseils départementaux et municipaux.

- Pour les citoyens nommés :

  - le Premier ministre ;
  - les membres du Gouvernement ;
  - les ambassadeurs, chefs de missions diplomatiques ;
  - le directeur de cabinet du Président de la République ;
  - le secrétaire général de la Présidence de la République ;
  - le secrétaire général du Gouvernement ;
  - le directeur de cabinet du Premier ministre ;
  - le secrétaire général de la primature ;
  - le secrétaire général du Conseil national de sécurité ;
  - les commissaires généraux et hauts commissaires ;
  - les conseillers du Président de la République ;
  - les directeurs de cabinet des membres du Gouvernement ;
  - le premier Président, le procureur général et les autres membres de la Cour suprême ;
  - le président et les autres membres de la Cour constitutionnelle ;
  - le président et les autres membres du bureau du Conseil économique, social et environnemental ;
  - le président et les autres membres du bureau du Conseil supérieur de la liberté de la communication ;
  - le président et les autres membres du bureau de la Commission nationale des droits de l'homme ;
  - le Médiateur de la République ;
  - le président et les autres membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption ;
  - le président, le procureur général et les autres membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
  - les présidents, les procureurs généraux et les autres membres des Cours d'appel ;
  - les présidents, les procureurs et les autres membres des tribunaux de grande instance ;
  - les présidents des tribunaux de commerce ;
  - les présidents des tribunaux de travail ;
  - les présidents des tribunaux d'instance ;
  - les préfets ;
  - les secrétaires généraux des préfectures et des Conseils départementaux et communaux ;

- les sous-préfets ;
- les administrateurs-maires d'arrondissement ;
- les administrateurs-maires des communautés urbaines ;
- les officiers généraux ;
- les officiers supérieurs de la force publique nommée à des hautes fonctions ;
- les présidents des conseils d'administration, des comités de direction, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs des établissements publics ;
- les directeurs généraux, les secrétaires généraux, les inspecteurs généraux, les inspecteurs généraux adjoints et les directeurs centraux de l'administration publique ;
- les consuls généraux ;
- le secrétaire général du Sénat ;
- le secrétaire général de l'Assemblée nationale ;
- les secrétaires exécutifs des Conseils consultatifs ;
- les comptables publics et tous les autres gestionnaires des deniers publics.

Chapitre 3 : Des modalités de la déclaration de patrimoine

Section 1 : De la procédure de dépôt et de traitement de la déclaration de patrimoine

Article 6 : La déclaration de patrimoine est déposée auprès de la Cour suprême dans les trois mois, à compter de la prise et de la cessation des fonctions.

Elle est scellée en présence de l'intéressé et conservée dans un coffre au greffe de la Cour suprême.

La Cour suprême donne acte au déclarant de la réception de sa déclaration, s'engage à la conserver jusqu'à la cessation de ses fonctions et en fait l'annonce publique par voie d'insertion au Journal officiel.

Les formalités de déclaration de patrimoine sont gratuites.

Article 7 : Au cours de l'exercice de leurs fonctions, les citoyens élus ou nommés, visés à l'article 5 de la présente loi, peuvent formuler, dans les mêmes conditions, des observations sur l'évolution de leur patrimoine.

Article 8 : A la cessation des fonctions, une nouvelle déclaration de patrimoine est faite dans les formes prévues à l'article 6 de la présente loi.

La déclaration faite à la prise des fonctions est alors ouverte et confrontée, en présence de l'intéressé, avec celle faite à la cessation des fonctions.

Article 9 : La confrontation porte sur l'évolution du patrimoine depuis la déclaration faite lors de la prise des fonctions jusqu'à la cessation définitive de celles-ci.

Article 10 : Le procureur général près la Cour suprême dispose d'un délai de trois mois, à compter de la fin du mandat électif ou de la cessation des fonctions, pour organiser la confrontation des déclarations de patrimoine.

A la suite de cette confrontation, le procureur général près la Cour suprême peut décider de l'ouverture d'une enquête s'il soupçonne un enrichissement illicite.

Article 11 : S'il résulte de cette enquête des indices graves et concordants de nature à justifier des poursuites pénales, le procureur général près la Cour suprême transmet le dossier au Parlement pour les citoyens justiciables de la Haute Cour de justice, et au procureur de la République pour ceux qui sont justiciables devant les juridictions de droit commun.

Section 2 : Des sanctions

Article 12 : Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, visé à l'article 5 de la présente loi, n'ayant pas fait de déclaration de patrimoine ou ayant fait une fausse déclaration de patrimoine ou dissimulé tout ou partie de son patrimoine au moment de la déclaration initiale ou de la cessation de fonction est puni d'une amende pouvant atteindre le quart de la valeur du patrimoine dissimulé.

Dans ces conditions, à la diligence du procureur général près la Cour suprême, celui-ci est mis en accusation pour défaut de déclaration de patrimoine par le procureur de la République du ressort territorial de sa fonction.

Toutefois, si du fait de sa fonction celui-ci n'est justiciable que devant la Haute cour de justice, il sera mis en accusation, à la diligence du procureur général près la Cour suprême, par le Parlement réuni en Congrès statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres.

La mise en accusation ou la saisine du Parlement en vue d'une mise en accusation est précédée de la mise en demeure du citoyen concerné, mentionnant la sanction encourue par celui-ci.

La mise en demeure ne peut excéder deux (2) mois.

Dans tous les cas, le procureur général près la Cour suprême est tenu d'ouvrir une enquête pour évaluer le patrimoine réel de l'intéressé.

Article 13 : Sont punis des peines de cinq (5) ans à dix (10) ans de réclusion et d'une amende de 1000000 à 50000000 de francs CFA, ceux qui auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations déposées ou des observations formulées par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

La peine sera celle de dix (10) ans de réclusion si la divulgation est faite par le dépositaire de la déclaration ou par un membre de la Cour suprême.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : La Cour suprême assure le caractère confidentiel des déclarations déposées ou des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants, sur l'évolution de leur patrimoine.

Article 15 : Les membres de la Cour suprême font leur déclaration de patrimoine dès leur entrée en fonction.

Article 16 : Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la résolution d'un litige ou utile à la manifestation de la vérité.

Article 17 : Le décès du déclarant entraîne immédiatement l'arrêt de la procédure de déclaration de patrimoine et de confrontation.

Article 18 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 7 février 2019 - 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-